



# BULLETIN D'INSCRIPTION 2022

Thellier Voyages, 25 rue de l'odon, 14790 Verson / Generali, - Professionnels - Souscription gestion - 75456 Paris Cedex 09, un contrat d'assurance n° AR134840 garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle. Immatriculation Voyages : IM014100001

Bulletin à retourner par courrier à Thellier Voyages – 25 rue de l'Odon 14790 Verson - France - ou par mail à [contact@thelliervoyages.com](mailto:contact@thelliervoyages.com)

Je soussigné (nom et prénom) ..... Tél. mobile .....

Adresse ..... Tél. fixe .....

Code Postal ..... Ville ..... E-mail .....

Agissant pour mon compte et celui des personnes indiquées sur ce bulletin, souhaite procéder à la réservation du voyage défini ci-dessous.

Je certifie avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de vente au dos de ce document.

**Prestation :**  Circuit en camping-car  Séjour  Croisière

**Destination/Pays :** ..... **Date du voyage:** du ..... / ..... / ..... au ..... / ..... / .....

## LES PARTICIPANTS

1 ..... Né(e) le ..... / ..... / ..... 3 ..... Né(e) le ..... / ..... / .....

2 ..... Né(e) le ..... / ..... / ..... 4 ..... Né(e) le ..... / ..... / .....

## VOTRE VÉHICULE

Marque ..... Immatriculation ..... Longueur hors tout ..... m Hauteur hors tout ..... m

### TARIF DE BASE

Je verse un acompte de 30% à l'inscription et réglerai le solde 1 mois (barème d'annulation A et B) ou 2 mois (barème d'annulation C) avant la date de départ.

Adulte(s) en base double, ..... € x ..... personne(s)	= ..... €
Supplément single	= ..... €
Supplément 3 <sup>e</sup> adulte	= ..... €
Supplément 4 <sup>e</sup> adulte	= ..... €
Enfants, ..... € x ..... enfant(s)	= ..... €
<b>TOTAL TARIF BASE</b>	<b>= ..... €</b>

### SUPLÉMENTS

<input type="checkbox"/> Supplément longueur du camping-car sur les Ferry ..... m x ..... €	= ..... €
<input type="checkbox"/> Un animal de compagnie nous accompagne Nous assumerons les frais relatifs à sa présence (chenil, camping...).	
<input type="checkbox"/> Supplément cabine	= ..... €

### ASSURANCES FACULTATIVES

<input type="checkbox"/> Annulation (Tokio Marine n°65527188). Tarif selon destination	= ..... €
<input type="checkbox"/> Assistance Spéciale Covid19 (Mutuaide n°6311) : 28 €/personne	= ..... €
<input type="checkbox"/> Assurances refusées	

**TOTAL : TARIF DE BASE + SUPPLÉMENTS + ASSURANCES** = ..... €

Révision du prix : voir conditions de vente en vigueur sur le site internet. Si vous justifiez d'une garantie antérieure pour les risques couverts par l'assurance souscrite, vous avez la possibilité de renoncer sans frais à cette/ces assurances(s) dans un délai de 14 jours à compter de sa conclusion et tant qu'aucune garantie n'a été mise en œuvre.

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Conformément à la législation en vigueur, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données personnelles vous concernant et d'un droit d'opposition pour raison légitime au traitement de vos données personnelles. Pour l'exercer, vous devez adresser un courrier postal à l'adresse suivante : Thellier Voyages, 25 rue de l'Odon, 14790 Verson.

### PAIEMENT DE L'ACOMPTE

Acompte de 30% du tarif de base + suppléments + assurances éventuelles à verser lors de l'inscription.

30% = ..... €

### PAIEMENT DU SOLDE

#### OPTION 1

Je paye mon solde en 1 fois

Solde de 70% à verser 1 mois avant le départ si barème A et B ou 2 mois avant le départ si barème C.

#### OPTION 2

Je paye mon solde en plusieurs fois

1<sup>er</sup> versement le .....

2<sup>e</sup> versement le .....

3<sup>e</sup> versement le .....

Dernier versement de 30% à verser 1 mois avant le départ si barème A et B ou 2 mois avant le départ si barème C.

L'agence se réserve le droit, en cas de non respect du calendrier de paiement, d'annuler le contrat et d'exiger sans mise en demeure préalable l'application des pénalités d'annulation prévues aux conditions de vente.

### MODE DE RÈGLEMENT

- Chèque bancaire à l'ordre de Thellier Voyages.  
 Virement bancaire IBAN : FR76 3000 4007 4400 0100 0135 233/BIC : BNPAFRPPCAE  
 Carte bancaire Rendez-vous dans votre espace client sur [www.thelliervoyages.com](http://www.thelliervoyages.com)

J'autorise Thellier Voyages à disposer de mes données personnelles et les traiter tel qu'indiqué dans les conditions particulières dans le cadre du bon déroulement de mon voyage.

Date et signature :

# CONDITIONS DE VENTES

## CONDITIONS GÉNÉRALES

Conformément aux articles L211-7 et L-211-17 du Code du tourisme, les dispositions des articles R211-3 à R211-11 du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'étirant pas dans le cadre d'un forfait touristique. La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R211-5 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions particulières relatives aux caractéristiques des caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription. En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue une signature précontractuelle et l'information préalable, visée par l'article R211-5 du Code du tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission. En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et/ou mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies. THELLIER VOYAGES a souscrit auprès de la compagnie Générali Professionsnels souscription jeton, 75456 Paris cedex 09, un contrat d'assurance garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle.

### Extrait du Code du Tourisme.

**Article R211-3** : Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L.211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestation liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un mélange ne constitue pas un acte de substitution de obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

**Article R211-3-1** : L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles effectués par écrit, peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu à l'article 1369-1 du code civil, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.211-2.

**Article R211-4** : Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages des pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant suppléments de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R.211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R.211-9, R.211-10 et R.211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assurance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement et les frais médicaux ;

13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R.211-15 à R.211-18.  
**Article R211-5** : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans cet acte de vente il est fait expressément le droit de modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

**Article R211-6** : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par le vendeur, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R.211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les pays d'origine, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signifié par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R.211-4 ;
- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R.211-9, R.211-10 et R.211-11 ;
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assurance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au moins les risques couverts et les modalités d'indemnisation ;
- 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
- a) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
- 20° La clause de répartition et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R.211-4 ;
- 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

**Article R211-7** : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet et qu'il n'y a pas eu de modification du contrat. Le vendeur informe le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

**Article R211-8** : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L.211-2, il doit mentionner les modalités précises de révision du prix, notamment la hausse ou la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, ou la des devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du

prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

**Article R211-9** : Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R.211-4, l'acheteur peut, sans préjuder des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, saisir le vendeur par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :  
- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;  
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; et  
- y avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

**Article R211-10** : Dans le cas prévu à l'article L.211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour,  
- il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuder des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées à l'acheteur recoté, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

**Article R211-11** : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat recoté, le vendeur doit, sans préjuder des recours en réparation des dommages éventuellement subis :  
- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supplément de son contrat ou en remplacement de son contrat, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R.211-4.  
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont jugées insuffisantes, offrir au consommateur des prestations équivalentes sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R.211-4.  
Conformément à l'article R211-12 du Code du tourisme, les brochures et les contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent comporter in extenso les conditions générales suivantes issues des articles R211-3 à R211-11 du Code du Tourisme.

## CONDITIONS PARTICULIÈRES

### INFORMATION PRÉALABLE

Le site Thellier Voyages constitue l'information préalable relative au contenu de nos prestations avant la signature du contrat conformément à l'article R211-5 du Code du Tourisme.

### ITINÉRAIRE DE VOYAGE

L'organisateur, en cas de circonstances exceptionnelles ou s'il juge que la sécurité du voyage ne peut être assurée, se réserve le droit de modifier les dates, les horaires et les destinations maritimes et aériennes ou les itinéraires prévus sans que ce dernier puisse prétendre à une quelconque indemnité.

### LIEU ET HORAIRE DE DÉPART

La ville ou région de départ est indiquée sur le contrat de voyage. Les horaires et lieux de rendez-vous sont communiqués sur votre carnet de voyage. Ces horaires pourront subir des fluctuations de dernière minute pour des raisons de trafic ou autres, ils ne pourront entraîner d'indemnisation. Les durées de séjours s'entendent d'heure de convocation au dernier jour du circuit, 8 heures du matin, ou le cas échéant, l'heure d'arrivée du ferry ou de l'avion.

### FORMALITÉS

Les formalités obligatoires précisées à chaque voyage sont indiquées pour les ressortissants français. Il incombe au voyageur étranger de s'informer personnellement auprès du consulat du/des pays, des obligations qui lui sont imposées au moment du départ et de se procurer la validité de ses pièces d'identité et des papiers de son véhicule, même s'il est en adressé photocopies à l'organisateur. Si tout ou partie d'un voyage ne pouvait être effectué pour cause de non-validité ou de non-présentation de ces documents, le participant ne pourrait prétendre à un quelconque remboursement de la part de l'organisateur. Si après l'inscription un changement de document d'identité ou de véhicule intervient, il doit être signalé au bureau Thellier Voyages par courrier ou par mail afin que le nécessaire soit fait auprès des autorités locales ou des prestataires.

Dans le cadre de tous frais engagés seraient à la charge du participant. Les enfants mineurs ne sont acceptés qu'accompagnés d'un adulte responsable ou sous autorisation des parents. Tout parent qui envisage de faire sortir son enfant mineur du territoire doit se renseigner sur les formalités administratives nécessaires.

**ANNULATION ET CESSION**  
Annulation par le client : le remboursement des sommes versées interviendra immédiatement faite du montant des frais d'annulation précisés ci-dessous à titre de référence en fonction de la date de départ et suivant le barème précisé sur chaque page destination.

#### Barème d'annulation A :

- plus de 30 jours avant le départ : 50 euros par personne de frais de dossier non remboursables.
- de 30 à 21 jours du départ : 10 % du montant du voyage.
- de 20 à 8 jours du départ : 30 % du montant du voyage.
- de 7 à 2 jours du départ : 50 % du montant du voyage.
- moins de 2 jours du départ : 80 % du montant du voyage.

#### Barème d'annulation B :

- plus de 30 jours avant le départ : 50 euros par personne de frais de dossier non remboursables.
- de 30 à 21 jours du départ : 25 % du montant du voyage.
- de 20 à 8 jours du départ : 50 % du montant du voyage.
- de 7 à 2 jours du départ : 50 % du montant du voyage.
- moins de 2 jours du départ : 90 % du montant du voyage.
- le jour du départ : 100 % du montant du voyage.

#### Barème d'annulation C :

- plus de 120 jours avant le départ : 100 euros par personne de frais de dossier non remboursables.
- de 119 à 61 jours du départ : frais de gestion de 3 % du montant brut du voyage.
- de 60 à 42 jours du départ : 25 % du montant du voyage.
- de 45 à 31 jours du départ : 50 % du montant du voyage.
- de 30 à 16 jours du départ : 75 % du montant du voyage.
- moins de 15 jours du départ : 100 % du montant du voyage. Ces frais peuvent être remboursés (sauf les frais de dossier et de gestion) si une assurance annulation optionnelle a été souscrite (voir l'article R211-6 17).

Toute cession entrainera des frais d'un montant minimum de 50 euros par personne. Le participant doit prendre connaissance des informations liées à la situation politique et sanitaire de la destination choisie figurant dans la rubrique conseils-avoyageurs du site [www.diplomatie.gouv.fr](http://www.diplomatie.gouv.fr) (plus spécifiquement concernant les sous rubriques « risques pays » et « santé ») et de la nécessité de les consulter régulièrement pour être toujours à jour sur les évènements de dernière minute. Le participant doit vérifier que son véhicule est bien couvert par une assurance pour la destination qu'il choisie car le défaut d'assurance n'est pas retenu dans les clauses d'annulation.

Le participant doit, en cas de non-respect du calendrier de l'acheteur, être informé de son interruption de séjour, l'organisateur se réserve le droit de modifier ou d'annuler le contrat et d'exiger sans mise en demeure préalable l'application des pénalités d'annulation prévues ci-dessous.

**Annulation par l'organisateur** : dans l'hypothèse où, à plus de 21 jours du départ, l'agence constate que le nombre d'inscrits n'atteint pas le minimum de 12 camping-cars, elle se réserve la possibilité de résilier le contrat sans indemnité et de rembourser sans délai les sommes déjà perçues. L'agence se réserve la possibilité de procéder à des regroupement pour assurer les départs. Si, après avoir informé les inscrits que le nombre des participants est inférieur à 12, l'organisateur décide de maintenir le voyage, celui-ci peut, en cas de nouveaux désistements, l'annuler jusqu'à 3 jours du départ sans que cela puisse donner droit à une quelconque indemnisation.

Pour tout changement contenu de lui, entraînant la modification d'un élément essentiel du voyage, l'organisateur s'engage, à informer le client. A défaut d'acceptation, l'annulation sans frais sera de plein droit et le client recevra le remboursement intégral des sommes versées sans autre indemnité.

En cas d'interruption de séjour, l'organisateur se réserve le droit de vous faire signer une déclaration de responsabilité. Le participant ne peut prétendre à un quelconque remboursement de la part de l'organisateur.

### PRIX ET RÉVISION

Les prix sont indiqués par personne. Ils ont été établis sur les informations connues au 30/06/2021 soit 1 euro = 1,18 USD, 1,58 AUD, 16,91 ZAR, 7,65 CNY, 1,46 CAD, 1,18 CUC. Conformément aux articles L211-12, R211-8 et R211-9 du Code du tourisme, les prix prévus au contrat sont révisables à la hausse comme à la baisse pour tenir

compte des variations du coût des transports (carburant/énergie), des redevances et taxes, des taux de change ainsi que des assurances. Vous serez informé de toute hausse du prix total du forfait, au plus tard 20 jours avant le départ. Cette hausse pourra intervenir intégralement sur la partie du prix concernée (part du transport, redevances et taxes connues à la date du contrat, part des achats en devises, taux de référence et assurances).

Pour toute hausse supérieure à 8%, vous recevrez sur un support durable le détail de la hausse et devrez signer un document de réajustement du forfait. Le choix de vous ne vous d'accepter ou de refuser dans un délai raisonnable et des conséquences de l'absence de non réponse.

Sans réponse de votre part cette augmentation serait considérée acceptée.

Nous ne pourrions pas garantir l'accès aux sites, les jetons d'accès aux douches et les frais relatifs aux animaux de compagnie. Révision des taxes et surcharge carburant : la variation entre le montant figurant dans ce catalogue (à la page de la destination concernée) et le montant à 30 jours du départ sera intégralement reperçue et devra être réglée avant le départ du voyage.

### ACOMPTE ET PAIEMENT DU SOLDE

Les règlements doivent être effectués à l'ordre de Thellier Voyages. Le client n'ayant pas versé le solde dans les délais requis est considéré comme annulé avec les conditions d'annulation ci-dessus.

Tarif catalogue : à la réservation 30% du prix du voyage (la totalité si la réservation a lieu à moins de 30 jours du départ) et le solde, sans rappel de notre part, à 30 jours du départ (soit 60 jours pour les voyages classés en barème C).

Tarif Prior : à la réservation 30% du prix du voyage (la totalité si la réservation a lieu à moins de 2 mois du départ) et le solde à 2 mois du départ sans rappel de notre part.

### REMBOURSEMENT

Aucun remboursement ne peut intervenir :

- si le client ne se présente pas aux heures et lieux mentionnés sur le carnet de voyage.
- pour des restrictions non utilisées.
- pour la partie non effectuée du voyage (sauf souscription d'une assurance interruption de séjour en option). Si le paiement est effectué par Chèques-Vacances, le remboursement sera minoré des frais retenus à THELLIER VOYAGES par l'organisme.

### SORTIES SUPPLÉMENTAIRES

Nos proposés de droit ou de fait ne peuvent être tenus responsables du bon déroulement des prestations suggérées au cours du voyage et non prévues au contrat.

### ASSURANCES

L'assurance assistance Excellence souscrite auprès de Star Mobil Services (24h/24 et 7/7) est offerte pour tous les circuits Version Originale (voir p.155\*). Les participants ont la possibilité de souscrire d'autres assurances (assistance, annulation, rachat de franchise, bagages...), en option (voir p.155 à 157\*). Celles-ci doivent être souscrites dès l'instant du voyage figurant sur le contrat de voyage. Si vous justifiez d'une garantie antérieure pour les risques couverts par l'assurance souscrite, vous avez la possibilité de renoncer sans frais à cette/ces assurance(s) dans un délai de 14 jours à compter de sa conclusion et tant qu'aucune garantie n'a été mise en œuvre.

### SITUATIONS PARTICULIÈRES

- En aucun cas nous ne pouvons être tenu responsable des pertes, détériorations ou vols, du véhicule, des bagages, des espèces monnayées, billets de banque, fourreaux, portefeuilles et objets personnels, notamment des bijoux.
- L'inscription du participant est subordonnée à sa capacité à s'orienter à l'aide de cartes routières ou d'un GPS, afin de maîtriser son parcours sans être tributaire d'un autre équipement de l'accompagnateur.
- De même, tout est sous le régime de l'assurance personnelle, et notamment physique, à participer à nos circuits. Il est conscient que les pays visités ont des normes différentes de l'Union Européenne, notamment en matière : de sécurité, de services médicaux, d'aménagement des infrastructures d'accueil et de qualité du réseau routier.
- Toute personne présentant un handicap/incapacité doit en informer l'organisateur. Après avoir été avisé des contraintes pratiques imposées par le pays, le client doit s'acquiescer sur ces dispositions et si nécessaire se faire accompagner par un adulte responsable qui pourra l'assister dans ses déplacements. En aucun cas sa prise en charge ne pourra être assurée par les membres de l'organisation ou les participants au voyage.
- Pour des raisons d'organisation et de sécurité (panne, accident, rapatriement, etc...), chaque équipage doit impérativement disposer d'un téléphone mobile assorti d'un abonnement international illimité (à l'exclusion des téléphones à cartes avec unités prépayées).
- L'électricité maximale fournie par les campings est limitée à 15 ampères par véhicule.
- De manière à assurer le bon déroulement du voyage, le véhicule du participant doit être en parfait état de marche. Tout problème technique (panne ou accident) survenant en cours de voyage reste à la charge du client tant sur le plan financier (réparation) que sur celui d'un éventuel surcoût dû à un changement de programme décaillant de l'immobilisation momentanée ou prolongée du véhicule.
- Le participant est seul maître de ses manœuvres sur la route et dans les lieux où les véhicules sont immobilisés. En aucun cas nous ne sommes responsables des entrainants des dégâts (véhicule ou infrastructures) même si un organisateur vient en aide.
- Irrégularité du transport et forces majeures : nous ne pouvons être tenus responsables des pertes de matériels indépendamment de notre volonté, notamment en matière d'aérien, lors d'encrochement du trafic, grève, panne technique, météo défavorable, escale non prévue ou de faits d'attentat, d'état de guerre, intempéries, etc... survenus au cours du voyage. En aucun cas un remboursement ne pourra être effectué. Les participants doivent être conscients de ces motifs, y compris les frais supplémentaires éventuellement occasionnés.
- Épidémie / Pandémie : chaque participant accepte de se soumettre aux restrictions imposées par les pays visités. Par ailleurs, afin de respecter ses obligations de sécurité et de santé, Thellier Voyages a fait le choix de n'accepter au sein de ses groupes que des participants disposant d'un protocole complet de vaccination. De même, les participants s'engagent à respecter le « Protocole sanitaire Thellier Voyages » lors du circuit (document fourni sur demande). Les frais administratifs et médicaux reconnus à l'accompagnateur à la fin de chaque étape, à la charge du participant. Nous recommandons de souscrire une assurance pour couvrir ces frais.
- L'organisateur ou son préposé pourront, à tout moment, exclure du groupe toute personne qui, par ses agissements, perturberait le bon déroulement du voyage ou ne pourrait pas se conformer à ses consignes. Sans exclusion ne pourrait donner lieu au remboursement de la partie non effectuée du voyage, ni à une quelconque indemnisation. Le participant s'engage à respecter les coutumes et lois locales des pays visités, les consignes de l'accompagnateur, l'heure minimum de départ ainsi que l'heure de retour, les horaires de repas, les horaires de l'accompagnateur et l'heure du briefing qui est déterminée le premier jour. L'engagement également à apposer les deux autocollants fournis par l'organisateur (parrainé et arrière du véhicule) indiquant sa marque commerciale. Cette identification est indispensable pour la reconnaissance de l'accompagnateur, des prestataires (camping, compagnies maritimes,...) et des autres participants.

### DROIT À L'IMAGE

Tout e personne souscrivant un contrat de voyage déclare autoriser la société THELLIER VOYAGES à utiliser son image (image et son, ensemble ou séparément). Cette exploitation pourra être utilisée uniquement par THELLIER VOYAGES, sans toute offre et tous supports connus et inconnus, dans le monde entier et sans aucune limitation de temps ou de territoire, notamment sa promotion. Cette autorisation est consentie sans contrepartie financière.

### COPYRIGHT/PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le « Carnet de voyage » décrit de manière détaillée les itinéraires des différentes étapes du circuit et leurs points d'intérêt sera envoyé à chaque équipage. La veille de chaque étape, à l'occasion du briefing du soir, une « Fiche Parcours » précisant l'itinéraire du lendemain sera distribuée à tous les équipages. Elle sera impérativement restituée à l'accompagnateur à la fin de chaque étape. Le « Carnet de Voyage » et les « Fiches Parcours » bénéficient de la protection conférée aux œuvres de l'esprit par les dispositions relatives au droit d'auteur figurant dans le code de la Propriété Intellectuelle (cf. article L.112-2 du CPI).

Une reproduction partielle ou totale est formellement interdite. Toute utilisation de « Fiches Parcours » sans le consentement écrit de THELLIER VOYAGES serait illicite et constituerait une contrefaçon sanctionnée par les dispositions du Code Pénal. Par la signature du « Contrat de Voyage », chaque client s'engage à respecter les dispositions relatives à l'usage de l'itinéraire, du carnet de voyage, des fiches parcours et des guides qu'ils sont. Il s'engage également à restituer à THELLIER VOYAGES le « Carnet de Voyage » s'il renonce à effectuer le voyage.

### INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Protection des données personnelles

Une nouvelle réglementation européenne sur la protection des données personnelles est entrée en application. Vous nous confiez des informations vous concernant inévitablement. Nous nous permettons de mener à bien la réalisation de vos voyages. En retour, nous nous engageons dans la protection de vos données personnelles. Nous vous en garantissons la confidentialité et la sécurité en mettant en œuvre des mesures techniques et organisationnelles (cryptage des bases de données...). Nous ne divulguons vos données à aucun tiers sans votre consentement. Nous nous engageons à garantir la non transmission de celles-ci à des fins commerciales hors du Groupe THELLIER. Nous vous invitons à consulter notre politique de protection des données sur notre site internet.

### RÉCLAMATIONS ET LITIGES

Préalablement à une réclamation adressée par courrier, toute inexactitude partielle ou service non fourni devra faire l'objet d'une constatation sur place auprès de notre accompagnateur. La réclamation devra ensuite nous être adressée, sous peine de nullité, au plus tard dans les 15 jours après la fin du voyage, par lettre recommandée avec accusé de réception. Après avoir saisi le service client de l'agence et à défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 30 jours, le client peut saisir le Médiateur du Tourisme et du Voyage dont les coordonnées et les modalités de saisine sont disponibles sur le site :[www.mtv.travel](http://www.mtv.travel).